AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

25 février 2022 à 09h00

PJD relatif aux lignes directrices de gestion interministérielle

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
Article 1 [objet]	Les lignes directrices de gestion interministérielle mentionnées à l'article L. 413-4 du code général de la fonction publique susvisé s'appliquent aux agents mentionnés l'article L. 412-1 du même code, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.			
Article 2 [contenu des LDGI]	Les lignes directrices de gestion interministérielle déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines pour l'encadrement supérieur de l'Etat, en fonction des priorités de l'action publique fixées par le Premier ministre. Elles définissent :			
	1° Les principes et les orientations permettant, en matière de recrutement, de satisfaire les besoins des administrations en s'appuyant sur une politique de gestion des emplois et des compétences ;	UNSA FP	1	Proposition de texte : « Elles définissent : 1° Les principes et les orientations permettant, en matière de recrutement et de carrière, de satisfaire les besoins des administrations en s'appuyant sur une politique de gestion des emplois et des compétences ; … » Exposé des motifs : La restriction dans ce premier alinéa au recrutement des principes et orientations définies par les LDGI laisse entendre que les besoins des administrations se limiteraient à une question de flux entrants. Or le recrutement n'a pas grand sens s'il est détaché d'une réflexion sur les carrières, le recrutement s'établissant toujours sur une base juridique qui va déterminer la situation de l'individu recruté. Amendement rédactionnel. **Pour :** **Contre :** **Abstention : intégré**
	2° Les moyens de développer les mobilités afin de diversifier les parcours en fixant notamment les critères prévus aux 1° à 3° de l'article 8 et à l'article 10 du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;			
	3° Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les corps et grades ainsi que les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures, en lien notamment avec l'évaluation mentionnée à l'article L. 412-3 du code général de la fonction publique ;			
	4° Les axes transversaux de la politique de formation initiale et continue des agents ainsi que les recommandations pour les premières affectations et les déroulements de carrière ;			
	5° Les modalités de mises en œuvre des actions d'accompagnement des transitions professionnelles.	UNSA FP	2	Proposition de texte : « Elles définissent : […] 5° Les modalités de mises en œuvre des actions d'accompagnement personnalisé et d'accompagnement des transitions professionnelles » Exposé des motifs Extension de la compétence à la question de l'accompagnement personnalisé des agents de l'encadrement supérieur, qui peut ne pas se limiter aux transitions professionnelles. Il est à cet égard manifeste que les dispositifs d'accompagnement ne sont ni homogènes, ni généralisés aussi les LDGI ont elles vocation à établir un standard minimal commun quelle que soit la structure où l'agent sert. **Pour :** **Contre :** **Abstention :** intégré

		UNSA FP	3	Proposition de texte : ajout d'un alinéa « Elles définissent : [...] 6° Les principes déontologiques commun à l'encadrement supérieur de l'État, notamment en matière de mobilité Exposé des motifs : Il existe des obligations déontologiques qui découlent directement de l'appartenance à l'encadrement supérieur, quel que soit l'emploi occupé dans l'administration. Les LDGI apparaissent comme un outil approprié pour formaliser une base minimale. Les problématiques déontologiques sont, notamment, traitées de manière très différente d'une structure à une autre en matière de mobilité, au-delà d'un cadre légal commun. **Pour :** **Contre :** **Abstention : retiré**

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat
PJD relatif aux
lign25 février 2022 à 09h00 es directrices de
gestion interministérielle

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
		UNSA FP	4	Proposition de texte : ajout d'un alinéa « Elles définissent : [...] 6° Les axes de priorité en matière d'attractivité pour l'encadrement supérieur de l'Etat » Exposé des motifs Les questions d'attractivité sont toujours très importantes pour l'encadrement supérieur de l'État. Cette approche ne peut être qu'interministérielle. **Pour :** **Contre :** **Abstention : retiré**

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

25 février 2022 à 09h00

PJD relatif aux lignes directrices de gestion interministérielle

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement
Article 3 [élaboration des LDGI]	La délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat pilote l'élaboration des lignes directrices de gestion interministérielle, en lien avec le comité de pilotage stratégique de l'encadrement supérieur de l'Etat, et en assure la mise en œuvre.			
	Les lignes directrices de gestion interministérielle sont établies pour une durée qui ne peut excéder cinq années. Elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure.	UNSA FP	5	Proposition de texte : « […] Les lignes directrices de gestion interministérielle sont actualisées a minima tous les cinq ans. Elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure. [...] » Exposé des motifs La rédaction actuelle conduit à priver d'effet les LDGI après cinq années. Ces dernières ayant prééminence sur les LDGM, qui elles sont révisées annuellement, l'absence de révision des LDGI conduirait à autoriser les LDGM à adopter des directives contraires aux LDGI. Dans cette hypothèse, ce ne seraient pas seulement les LDGI qui seraient frappées d'obsolescence, mais toute une partie de la présente réforme qui s'appuie sur les LDGI. Aussi y a-t-il lieu de proposer une actualisation tous les cinq ans, sans préciser priver d'autorité les LDGI précédentes. Le besoin de révision sera alors porté par les autorités établissant des LDGM et non seulement des structures interministérielles. **Pour :** **Contre :** **Abstention : retiré**
	Les lignes directrices de gestion mentionnées au I à IV de l'article 2 du décret du 29 novembre 2019 susvisé, en tant qu'elles s'appliquent au périmètre de l'encadrement supérieur, respectent les orientations fixées par les lignes directrices de gestion interministérielle.			

Article 4 [champ d'application restreint s'agissant des corps des	Les lignes directrices de gestion interministérielle s'appliquent, lorsqu'ils occupent un des emplois mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 412-1 du code général de la fonction publique susvisé, aux :			
	1° membres du Conseil d'Etat, aux magistrats administratifs ainsi qu'aux agents du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de la Cour nationale du droit d'asile ;			
	2° magistrats et aux personnels des juridictions financières ;			
	3° personnels des autorités administratives indépendantes.			
Article 5 [bilan des LDGI]	Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion interministérielle est établi annuellement par la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat et remis au Premier ministre et au ministre chargé de la fonction publique.	UNSA FP	6	Proposition de regroupement UNSA 6,CFDT 1 et CFE CGC 1 <u>Proposition de texte :</u> «Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion interministérielle est établi annuellement par la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat et remis au Premier ministre et au ministre chargé de la fonction publique. Ce bilan est transmis au Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'État.» <u>Exposé des motifs</u> Disposition d'harmonisation avec le texte sur la formation spécialisée. Il s'agit également d'un parallélisme des formes, le CSFPE étant appelée à participer à l'élaboration des LDGI, en l'absence d'un CSA compétent. **Pour :** **Contre :** **Abstention : intégré**
		UFFA-CFDT	1	<u>Proposition de texte :</u>Modifier l'article comme suit : « Un bilan de […] délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat . Il est présenté pour avis à la formation mentionnée au 5° du II de l'article 11 du décret du 16 février 2012 et remis au Premier ministre et au ministre chargé de la Fonction publique. » <u>Exposé des motifs</u> Le décret du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion (LDG) précise, dans son article 6, que le bilan annuel des LDG est présenté au comité social compétent. Tout appelle à ce que le parallélisme des formes soit respecté. De plus, cet amendement permet de lever toute ambiguïté sur la compétence respective des instances en matière de LDGM ou LDGI. **Pour :** **Contre :** **Abstention :**

AP Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

25 février 2022 à 09h00

PJD relatif aux lignes directrices de gestion interministérielle

Ref Art	Article	Nom OS	N° Amdnt	Texte Amendement

		CFE CGC	1	Proposition de texte : Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion interministérielle est établi annuellement par la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat et remis au Premier ministre et au ministre chargé de la fonction publique. Il est également transmis pour observations à la formation spécialisée « commission de l'encadrement supérieur de l'Etat ». Exposé des motifs La mise en place des lignes directrices de gestion ministérielle et interministérielle ont considérablement modifié l'organisation du dialogue social dans la fonction publique en écartant le plus possible les organisations syndicales. Nous considérons qu'il est regrettable de priver l'administration du regard et de l'analyse des représentants syndicaux. Pour cette raison, le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion interministérielle doit être soumis à la formation spécialisée « commission de l'encadrement supérieur de l'Etat » afin qu'elle puisse en prendre connaissance et formuler des observations éventuelles. Cette formation spécialisée étant en effet chargée d'examiner les questions relatives à l'encadrement supérieur de l'Etat et notamment les projets de lignes directrices de gestion interministérielle et leur mise en œuvre **Pour : CGT** **Contre :** **Abstention :**
		UNSA FP	7	Proposition de texte : création d'un article 5bis « Les lignes directrices de gestion telles que définies dans les articles 1, 2, 3 et 4 de ce présent décret sont présentées au Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État » Exposé des motifs Cet article permet d'indiquer que les LDG doivent pouvoir être présentées au CSFPE, ou à sa nouvelle Formation Spécialisée, y compris avant janvier 2023, si elles sont établies. **Pour : CGT** **Contre :** **Abstention :**
Article 6 [exécution]	La ministre de la transformation et de la fonction publiques est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			